

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 18 mars 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CONVENTION DE GESTION

: convention de délégation de gestion entre le comité ministériel des transactions du ministère de l'intérieur et le comité ministériel des transactions du ministère des armées relative au recouvrement des dépenses dans l'exercice des missions de police administrative en mer.

Du 22 décembre 2021

CONVENTION DE GESTION : convention de délégation de gestion entre le comité ministériel des transactions du ministère de l'intérieur et le comité ministériel des transactions du ministère des armées relative au recouvrement des dépenses dans l'exercice des missions de police administrative en mer.

Du 22 décembre 2021

NOR A R M S 2 2 0 0 2 2 8 X

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Référence de publication :

Entre,

D'une part, le ministère de l'intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75008 Paris cedex 08, représenté par le Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur, en sa qualité de président du comité ministériel des transactions du ministère de l'intérieur, ci-après désigné le « délégué »,

Et

D'autre part, le ministère des armées, ayant son adresse postale au 60 boulevard du Général Martial Valin CS 21623 - 75509 Paris cedex 15, représenté par Madame Isabelle SAURAT, secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées, ci-après désignée le « délégataire ».

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et notamment son article 221 ;

Vu la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute adoptée à Londres le 23 mars 2001 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 218-72 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 423-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5141-21 et L. 5242-18 et suivants ;

Vu le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (JO n° 32 du 7 février 2004, texte n° 4) ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements (JO n° 102 du 30 avril 2004, texte n° 6) ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret N° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer (JO n° 285 du 8 décembre 2005, texte n° 36) ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret N° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 19) ;

Vu le décret N° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure (JO n° 56 du 7 mars 2014, texte n° 14) ;

Vu le décret du 25 juin 2019 portant nomination de la secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées — Mme SAURAT (Isabelle) (JO n° 146 du 26 juin 2019, texte n° 67) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) (JO n° 186 du 30 juillet 2020, texte n° 127) ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques (JO n° 92 du 19 avril 2011, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 25) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 177 du 1er août 2019, texte n° 26) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 portant création du comité ministériel de transaction du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JO n° 83 du 8 avril 2011, texte n° 1) ;

Vu la décision du tribunal des conflits du 11 décembre 2017 N° C4107 ;

Vu la note du SGMer N° 126 du 30 septembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 31 août 2021 entre la direction générale de la gendarmerie nationale et le secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Vu la convention de délégation de gestion du 8 octobre 2021 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et le secrétariat général pour l'administration du ministère des armées,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au délégataire, en son nom et

pour son compte, dans les conditions ci-après précisées et en dehors des cas visés par les conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du fonds, le recouvrement des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses missions de police administrative en mer ou à la demande d'un État tiers, à l'encontre du propriétaire, de l'exploitant et/ou de l'assureur d'un navire ou d'une épave causant ou risquant de causer une pollution maritime. À cette fin, le délégataire a pour mission :

- de transiger afin de procéder à une négociation globale pour le compte de l'État lorsque sont réunies ces deux conditions :
- l'ensemble des dépenses engagées par l'État est égal ou supérieur à 500 000 € TTC (cinq cent mille euros toutes taxes comprises) ;
- la part des dépenses du ministère des armées est prépondérante.

Lorsque le délégataire estime que les conditions précitées sont réunies, le dossier concerné est considéré comme relevant du périmètre de la délégation de gestion sans qu'un changement ultérieur de l'une ou l'autre de ces conditions ne puisse modifier cette attribution, sauf accord exprès du délégataire ;

- de signer, pour l'ensemble des ministères ayant engagé des dépenses au titre du même évènement de mer et ayant conclu, avec le ministère des armées, une convention de délégation de gestion similaire à la présente convention de délégation de gestion, un protocole transactionnel unique avec le propriétaire, l'exploitant et/ou l'assureur qui supporte la charge des frais engagés par l'État lors de ses missions de police administrative en mer effectuées en application des dispositions du code de l'environnement, du code des transports et des conventions internationales en vigueur ;
- de réaliser les actes constitutifs de l'exécution des recettes non fiscales de titre 2 et hors titre 2, nécessaires au recouvrement des sommes arrêtées, pour la part relevant du ou des programmes budgétaires concerné(s).

Le détail du périmètre budgétaire, notamment par centre financier, du ou des programmes budgétaires concernés par la présente délégation de gestion est détaillé en annexe I de chacune des conventions susmentionnées ;

- d'émettre un titre de perception commun à l'ensemble des ministères intéressés, en cas d'échec des négociations pour le dossier concerné.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant total de la créance de l'État dans le cadre des opérations précitées aux fins de recouvrement, avec une répartition par destination selon le modèle de l'annexe I de chacune des conventions susmentionnées ;
- de procéder à des négociations avec le propriétaire, l'exploitant et/ou l'assureur à l'origine de la créance de l'État, visant à déterminer les concessions réciproques des parties en vue d'aboutir à une transaction globale ;
- de signer le protocole transactionnel résultant des négociations avec le propriétaire, l'exploitant et/ou l'assureur débiteur de l'État, après recueil de l'avis du comité ministériel de transaction du ministère des armées ;
- de réaliser ou faire réaliser les actes constitutifs de l'exécution des recettes non fiscales de titre 2 et hors titre 2 nécessaires au recouvrement des sommes arrêtées au protocole transactionnel ;
- d'émettre un titre de perception commun à l'ensemble des ministères intéressés en cas d'échec des négociations, pour le dossier concerné.

Article 3.

Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation et de son résultat.

Le délégataire transmet pour information au délégant l'avis du comité ministériel de transaction des armées.

En cas d'échec des négociations menées par le délégataire pour le compte de l'État, le délégataire informe le délégant de l'émission du titre de perception commun prévu aux articles 1 et 2.

En cas de contestation de ce titre de perception, le délégataire le défend devant le juge.

Pour la bonne exécution de la délégation de gestion, le délégataire désigne des correspondants en charge de son suivi et des relations avec le délégant.

Désignés en annexe II de chacune des conventions susmentionnées et complétés par l'annexe II de la présente convention, ces correspondants sont les intermédiaires privilégiés du délégant avec l'ensemble des services du ministère du délégataire concerné par la mise en oeuvre de la convention de délégation de gestion.

La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégataire au délégant avec copie à la DLPAJ du ministère de l'intérieur qui assure le secrétariat du comité ministériel de transaction du ministère de l'intérieur.

Article 4.

Obligations du délégant

Le délégant s'engage, à l'instar des autres délégants ayant conclu une délégation de gestion similaire au titre du remboursement de dépenses engagées à la suite d'un évènement de mer, à communiquer au délégataire et en temps utiles tous les éléments d'information dont il peut avoir besoin pour l'exercice de sa délégation.

Notamment, il s'engage à communiquer toutes les informations relatives à l'évènement de mer et aux moyens qu'il a engagés ouvrant droit à la créance de l'État, en particulier les comptes rendus d'intervention et les pièces justificatives des dépenses.

Pour la bonne exécution de la délégation de gestion, le délégant désigne des correspondants en charge de son suivi et des relations avec le délégataire.

Désignés en annexe II de chacune des conventions susmentionnées et complétés par l'annexe II de la présente convention, ces correspondants sont les intermédiaires privilégiés du délégataire avec l'ensemble des services du ministère du délégant concerné par la mise en oeuvre de la présente convention.

La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégant au délégataire avec copie à la DLPAJ du ministère de l'intérieur qui assure le secrétariat du comité ministériel de transaction du ministère de l'intérieur.

Article 5.

Exécution financière de la délégation

Obligations réciproques du délégant et du délégataire en matière de recettes non fiscales • Obligations du délégataire en matière de recettes non fiscales

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur de recettes pour le compte du délégant.

À ce titre, le délégataire devra :

- constater le caractère certain de la créance ;
- procéder dans l'outil Chorus à la saisie d'un ordre de recette au titre du protocole transactionnel signé ;
- procéder aux imputations budgétaires et comptables adéquates.

L'annexe III de chacune des conventions susmentionnées mentionne le ou les services exécutants du ministère du délégataire en charge de l'exécution de la délégation de gestion avec leur comptable public assignataire.

La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégataire au délégant avec copie à la DLPAJ du ministère de l'intérieur qui assure le secrétariat du comité ministériel de transaction du ministère de l'intérieur.

Obligations du délégant en matière de recettes non fiscales

Le délégant est responsable :

- du suivi des recouvrements et des rétablissements de crédits lui revenant, le cas échéant en lien avec le délégataire ;
- de l'archivage des pièces.

Ces éléments sont communiqués au délégataire par l'intermédiaire des correspondants désignés en annexe II de chacune des conventions susmentionnées et ceux de l'annexe II de la présente convention.

Article 6.

Modification de la convention de délégation de gestion

Sauf modification pouvant faire l'objet d'une simple notification, telle que précisée dans la présente délégation, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de celle-ci, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

À l'instar de la présente convention, une copie de tout avenant signé de l'ensemble des parties est transmise aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire et du délégant.

Article 7.

Durée, reconduction et résiliation de la présente convention de délégation de gestion

Tenant compte des transferts des dossiers par l'agent judiciaire de l'État à la suite de la décision du Tribunal des conflits, la convention de délégation de gestion prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable deux fois, à compter de sa date d'anniversaire et pour la même durée, par tacite reconduction, sauf volonté contraire signifiée par écrit par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance auprès des correspondants désignés en annexe II de chacune des conventions susmentionnées et ceux de l'annexe II de la présente convention.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve de l'accord de l'autre partie, par le biais d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Sauf accord entre les parties, la non-reconduction ou la fin anticipée de la délégation de gestion est sans effet sur l'ensemble des dossiers en cours à la date d'échéance, la délégation de gestion continuant à s'appliquer pleinement à l'égard de ces dossiers jusqu'à leur conclusion. À cet effet, les parties établissent une liste partagée des dossiers en cours, ainsi qu'une procédure appropriée de suivi. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les dossiers qui ne seraient pas clôturés à l'issue de la période initiale ou, en cas de reconduction, de la première ou seconde période reconduite.

Article 8.

Publication

La présente convention sera publiée au *bulletin officiel des armées*, à l'exception de l'annexe II de chacune des conventions susmentionnées et de l'annexe II de la présente convention, selon les modalités propres à chaque département ministériel concerné conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Le délégrant :

Pour le comité ministériel de transaction du ministère de l'intérieur :

*Le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur,
président du comité ministériel des transactions du ministère de l'intérieur,*

Jean-Benoît ALBERTINI.

Le délégataire :

Pour la ministre des armées et par délégation :

La secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées,

Isabelle SAURAT.

ANNEXES

ANNEXE I.

DÉTAIL DU PÉRIMÈTRE BUDGÉTAIRE DU OU DES PROGRAMMES BUDGÉTAIRES RELEVANT DU DÉLÉGANT CONCERNÉ PAR LA DÉLÉGATION DE GESTION

Voir les annexes I de chacune des conventions susmentionnées

ANNEXE III.

SERVICE EXÉCUTANT (SE) EN CHARGE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION AVEC LEUR COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

| Libellé SE | code SE | observations | Libellé comptable assignataire | Code |
|--|------------|---|--------------------------------|------|
| SE SDP/AMG (Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion) | D0975HB075 | Dossiers relevant du périmètre visé à l'article 1 de la convention de DDG | ACSIA | 0756 |